Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction des Cultures et des produits végétaux** **Bureau du sucre, des productions non alimentaires et de deuxième transformation** **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris 07 SP **Suivi par** : Christine ALUZE **Tél : 01.49.55.58.61** **Fax : 01.49.55.50.75** **Réf. Interne :** mesures en faveur de la canne à sucre **– aide au transport des cannes** **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SPM/SDCPV/C2004-4041** **Date: 25 mai 2004**

Date de mise en application : dès la signature de la présente circulaire

Annule et remplace : la circulaire de la DPEI SPM SDCPV cf. 2002-43/11 du 25 février 2002

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à
Monsieur le Directeur de l'ODEADOM
Monsieur le Préfet de la Réunion

Nombre d'annexes : 4

Objet : Poseidom – mesures en faveur de la production de canne à sucre dans les départements d'outre-mer. Modalités de mise en œuvre de **l'aide au transport** du bord du champ au centre de réception concernant le département de la **Réunion**.

Bases juridiques :

- Article 16 du règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer.

- Règlement (CE) n°43/2003 de la Commission du 23 décembre 2002, qui reprend notamment au titre I chapitre III les dispositions du règlement (CE) 2477/2001 abrogé.

- Articles R* 684-1 à R* 684-17 du code rural,

- Arrêté du 22 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 11 décembre 1998 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section Garantie, concernant l'ODEADOM.

Avertissement : Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM
Tour mercure 1 – 31, quai de grenelle – 75738 PARIS CEDEX 15
Tél. : 01-53-95-41-70
Fax : 01-53-95-41-95
Odeadom@odeadom.fr

Résumé : La circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives à l'aide au transport de canne du bord du champ au centre de réception (conditions d'exécutions, procédures retenues et contrôles) pour le département de la Réunion.

Les dispositions pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane font l'objet d'une circulaire spécifique.
MOTS-CLES : AIDE AU TRANSPORT DES CANNES

Plan de diffusion	
Pour exécution : M. le Préfet de la Réunion, M. le Directeur de l'ODEADOM, M. le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Réunion, M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.	**Pour information :** M. le Directeur de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole, M. le Président du COPERCI, M. le Président de la CCCOP, M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Directeur du Budget – 7A, M. le Chef de la Mission de contrôle, Mme le Chef de la mission de liaison et de coordination pour l'outre-mer, M. l'Ingénieur général – L'IGIR des DOM, M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'outre-mer, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Réunion, M. le Président de la Société Sucrière de la Réunion, M. le Président de la Sucrerie de Bois Rouge, M. le Président du CTICS, Mmes et MM. les Membres du Conseil de Direction de l'ODEADOM,

I. DISPOSITIONS GENERALES D'APPLICATION

1.1 Bénéficiaires

Les aides sont destinées aux producteurs qui doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- disposer d'un numéro d'identification PACAGE et SIRET ou SIREN à partir de 2005, et être inscrit dans le fichier des planteurs de cannes du département,
- avoir fait une déclaration de surface au titre de l'année considérée,
- disposer d'un compte bancaire ou postal en propre,
- accepter les contrôles par la DAF, l'ODEADOM et les différentes instances de contrôle nationales et européennes.

Le bénéficiaire peut être une personne physique ou morale.

1.2 Cannes éligibles

L'aide est appliquée à une canne saine, loyale et marchande. Elle est versée pour les cannes destinées à la production de sucre et à la fabrication de rhum.

La définition de la canne saine et marchande a fait l'objet d'une annexe à la convention tripartite du 27 juin 2001, signée par les représentants des planteurs et des industriels en date du 21 avril 2002.

1.3 Centre de réception

L'aide est versée au producteur qui livre ses cannes au centre de réception.

Le centre de réception est soit un centre, individuel ou collectif, situé en bordure ou en dehors des champs regroupant des apports de cannes issues d'une ou de plusieurs exploitations, équipé pour recevoir les différents types de chargements, soit le site industriel lui-même.

Le centre de réception s'entend comme la balance ou l'usine elle-même en cas de livraison directe à celle-ci qu'il s'agisse d'une sucrerie ou d'une distillerie.

1.4 Montant de l'aide

1.4.1 coût de transport

Les coûts de transport sont déterminés en fonction de la distance entre le bord du champ et le centre de réception ainsi que d'autres critères objectifs, comme les conditions d'accès au champ et l'existence de handicaps naturels (Article 18.1 du règlement (CE) 43/2003).

La direction de l'agriculture et de la forêt détermine le coût forfaitaire de transport par zone en fonction de l'éloignement et des difficultés d'accès, à partir des coûts constatés.

1.4.2 montant de l'aide

Le montant de l'aide ne peut dépasser la moitié des coûts de transport par tonne forfaitairement établis. Il peut varier par zone en fonction des coûts forfaitaires de transport ci-dessus et du tonnage de cannes transporté, en respect du montant maximal d'aide défini, en application de l'article 18.2 du règlement (CE) n°43/2003 fixé à :

5,49 euros par tonne pour la Réunion.

1.4.3 Montant moyen de l'aide

En application de l'article 18.3 du règlement (CE) n°43/2003, l'aide au transport des cannes est déterminée en respectant pour le département, compte tenu des quantités concernées, un montant unitaire moyen fixé à :

3,2 euros par tonne pour la Réunion.

1.4.4 Fixation du montant des aides

Une décision préfectorale fixe le montant de l'aide par zone et suivant le tonnage transporté.

Il est précisé que pour l'application de la modulation de l'aide en fonction du tonnage sont prises en compte les quantités livrées par l'exploitant tel que défini au paragraphe 1.1 ci dessus. Au cas ou deux ou plusieurs exploitants auraient le même numéro d'identification (PACAGE ou SIREN/SIRET) et/ou produiraient un relevé d'identité bancaire commun, il sera procédé à l'addition des quantités livrées par chacun d'eux

1.5 Information des producteurs

La Direction de l'agriculture et de la forêt informe, par tous moyens, les producteurs, du dispositif mis en place au titre de cette aide au transport des cannes, notamment les conditions d'attribution de l'aide, les formulaires à remplir, les pièces à fournir et les contrôles.

II. PROCEDURES DE VERSEMENT DES AIDES

2.1 Dépôt des demandes

Les demandes d'aide interviennent sous la forme d'un dossier individuel déposé par le planteur à la direction de l'agriculture et de la forêt au plus tard le 31 mai de l'année N (cf. annexe 1) et d'un dossier collectif qui comporte sous forme de liste les quantités livrées par planteur aux différents centres de réception, déposée par les industriels à l'issue de la campagne sucrière au plus tard le 31 janvier de l'année N + 1.

La date limite de dépôt des dossiers, prévue à l'article 54.3 du règlement (CE) 43/2003, correspond à la date de dépôt à la direction de l'agriculture et de la forêt du dossier collectif daté et signé par les industriels, c'est-à-dire le **31 janvier de l'année N+1.**

Il est précisé que l'année N correspond à l'année de la récolte.

2.2 Contenu des dossiers

2.2.1 Dossier individuel

- le formulaire de demande d'aide daté et signé comportant :

  Pour la récolte 2003 :

  - les nom, prénom, adresse du bénéficiaire de l'aide,
  - le numéro d'identification du bénéficiaire : Numéro PACAGE,
  - la surface déclarée et consacrée à la canne par îlot. Par îlot on entend une ou plusieurs parcelles identifiées sur le référentiel géographique, permettant de localiser la production pour le calcul de l'aide.

  Pour la récolte 2004 et les récoltes suivantes :

  - les nom, prénom, adresse du bénéficiaire de l'aide,
  - le numéro d'identification du bénéficiaire : Numéro PACAGE pour les demandes déposées en 2004, et le numéro SIREN ou SIRET à partir de 2005,

  A ce formulaire est joint un exemplaire de la déclaration de surfaces comportant la surface déclarée consacrée à la canne par îlots (document CERFA 10384*08-S2 JAUNE).

- un relevé d'identité bancaire, pour les demandes relatives à la récolte 2004 et aux récoltes des années suivantes (pour la récolte 2003, la présence des coordonnées bancaires ou postales dans le fichier des planteurs de l'annexe 2bis, contrôlé par le DAF, est acceptée).

2.2.2 Dossier collectif

- l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur, les quantités livrées, ventilées par centre de réception, daté et signé par l'industriel,

Le formulaire de demande d'aide établi par la DAF, en vigueur pour la récolte 2003 et celui relatif à la récolte 2004, figurent en annexe 1. Les modifications qui pourraient être apportées au formulaire pour les récoltes des années suivantes seront soumises à l'ODEADOM pour avis conforme.

2.3 Instruction des dossier par la direction de l'agriculture et de la forêt

2.3.1 Vérification des dossiers individuels

- Enregistrement des demandes individuelles (cachet de la date de dépôt).
- Vérification et validation des demandes et des pièces jointes.
- Saisie et enregistrement des demandes dans le système d'information.
- Répartition des surfaces individuelles selon les différentes zones géographiques.

2.3.2 Réception et vérification du dossier collectif

- Enregistrement du dossier de chaque usine (cachet de la date de dépôt).
- Intégration des données dans le système d'information.
- Vérification de la cohérence des données par rapport aux dossiers individuels.

2.3.3 Détermination du montant des aides

- Simulation du montant des aides dans le cas d'aides différenciées par zone.
- Décision préfectorale validant le montant de l'aide fixée par zone et suivant le tonnage transporté pour la campagne considérée.
- Calcul du montant de l'aide individuelle et globale.

2.3.4 Archivage

Archivage et conservation des dossiers, durant 10 années après la date de paiement.

2.4 Transmission des dossiers à l'ODEADOM

Après l'instruction des dossiers et le calcul du montant proposé de l'aide, la DAF transmet à l'ODEADOM le fichier informatique concernant la totalité des planteurs.

Parallèlement le Directeur de l'agriculture et de la forêt adresse à l'ODEADOM :

- une lettre indiquant le volume de cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles et précisant sa proposition financière (cf. annexe 4) accompagnée d'une copie de la décision préfectorale validant le montant de l'aide fixé par zone, ainsi que les modulations appliquées en fonction du tonnage livré.

- une note indiquant les contrôles effectués aux différents stades de l'instruction des dossiers, les éventuelles anomalies constatées et les suites données, datée et signée.

Ensuite, à la demande de l'office, les dossiers individuels concernant 5 % au moins des planteurs sont adressés à l'ODEADOM (voir ci-dessous 2.4.2).

2.4.1 Le fichier

Un fichier informatique qui reprend l'ensemble des dossiers instruits qu'ils soient acceptés ou non est transmis à l'ODEADOM, au plus tard 45 jours ouvrés après la date limite de dépôt du dossier, à savoir le :

15 mars de l'année N+1

Ce fichier doit respecter la structure établie par l'ODEADOM et comporter les éléments mentionnés dans les annexes 2 et 2bis.

2.4.2 Les dossiers de demande de paiement

- Liste des dossiers

Après intégration du fichier informatique, l'Agent comptable de l'ODEADOM sélectionne, par application du plan de contrôle agréé, 5 % au moins des demandes d'aide.

La liste de ces dossiers est communiquée, par courrier électronique, à la DAF dans les 2 jours ouvrés maximum qui suivent la réception du fichier.

- Transmission à l'ODEADOM

Les dossiers sont envoyés à l'ODEADOM dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réception de la liste des dossiers sélectionnés.

- Contenu des dossiers

Chaque dossier comprend les pièces ci-après:

Dossier individuel :

- la demande d'aide du producteur en original accompagnée pour 2004 et les années suivantes d'un exemplaire de la déclaration de surface (document CERFA n°10384*08 –S2 jaune),
- un relevé d'identité bancaire pour les demandes relatives à la récolte 2004 et aux récoltes suivantes,
- des informations concernant la répartition des surfaces par zone de transport visées et contrôlées par la DAF, sous forme d'état ou d'attestation,
- un état récapitulatif des pièces justificatives présentées visé par le DAF certifiant que le contrôle du dossier a été effectué (cf. annexe 3).

Dossier collectif :

- l'état récapitulatif des livraisons comportant l'identification du producteur, les quantités livrées, ventilées par centre de réception, daté et signé par l'industriel,

2.5 Corrections des erreurs manifestes

En application de l'article 55 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être rectifiée à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par la DAF ou l'ODEADOM.

2.6 Dépôt tardif des demandes d'aide

En application de l'article 56 du règlement (CE) n°43/2003, l'introduction d'une demande d'aide après la date limite fixée au point 2.1 entraîne une réduction de 1% par jour ouvrable des montants auxquels l'exploitant aurait eu droit si la demande d'aide avait été déposée dans le délai imparti. Lorsque le retard est de plus de 25 jours civils, la demande est considérée comme irrecevable.

2.7 Retrait des demandes d'aide

En application de l'article 57 du règlement (CE) n°43/2003, une demande d'aide peut être retirée en tout ou partie à tout moment. Toutefois, lorsque l'autorité compétente a déjà informé l'exploitant des irrégularités que comporte la demande d'aide ou lorsqu'elle l'a averti de son intention de procéder à un contrôle sur place et que ce contrôle révèle des irrégularités, les retraits ne sont pas autorisés pour les parties de la demande d'aide concernées par ces irrégularités.

Les retraits effectués en vertu du paragraphe 1 placent le demandeur dans la position où il se trouvait avant d'introduire la demande d'aide ou une partie de la demande d'aide en question.

2.8 Paiement de l'aide

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives arrête le montant de l'aide. Celle-ci doit être versée dans les quatre mois suivant le terme de la date de dépôt des dossiers à la DAF, c'est-à-dire au 31 mai de l'année N+ 1.

2.9 Notification des aides

Un courrier est envoyé aux bénéficiaires par l'ODEADOM pour les informer du versement effectué ou le cas échéant du motif du rejet.

L'ODEADOM informe la DAF du montant global versé et lui transmet un fichier électronique qui comporte pour chaque producteur le montant versé ou le cas échéant le motif du rejet.

III. CONTROLES

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés.

3.1 Contrôle sur place des bénéficiaires

Des contrôles sur place sont réalisés par sondage auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 10% des demandes d'aides. Les contrôles sur place visent à s'assurer de la réalité des opérations aidées, notamment par comparaison entre les quantités qui ont fait l'objet d'une demande d'aide et l'activité réelle des producteurs ainsi que des caractéristiques des exploitations.

Ces contrôles peuvent être effectués conjointement avec d'autres contrôles prévus par la législation communautaire (règlement CE n° 43/2003).

3.2 Autres contrôles a posteriori

L'ODEADOM peut intervenir sur place pour s'assurer de la bonne exécution des opérations.

Sans préjudice des contrôles a posteriori dépêchés à l'initiative des organismes officiels habilités à le faire, les aides POSEIDOM versées au titre du présent règlement feront l'objet des contrôles prévus au titre du R/89/4045/CEE du 21/12/89 modifié par le R/94/3094/CEE du 12/12/94.

Afin de faciliter les vérifications sur pièces et sur place, les justificatifs relatifs à ces opérations sont conservés par les producteurs, durant une période minimale de 3 ans après l'année du paiement de l'aide (bons de livraison, attestation de paiement de l'industriel, factures éventuelles de transport …).

IV. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Dans le cas d'une aide indûment payée, l'ODEADOM procède à la récupération des montants versés, majorés d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la notification de l'obligation de remboursement à l'exploitant et le remboursement de l'indu par le bénéficiaire.

Le taux de cet intérêt est calculé conformément aux dispositions du droit national mais ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de répétition de l'indu en vertu des dispositions nationales.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

V. APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à compter des demandes d'aides portant sur les productions récoltées en 2003.

L'Adjointe au Directeur
Chef du Service de la Production et des Marchés

Marie GUITTARD

ANNEXE 1

Règlement CE n° 1452/2001 – Article 16

DEMANDE D'AIDE AU TRANSPORT

RPG 2003/Demande Aide au transport au titre de la campagne 2003-2004 .

Département 974 - LA REUNION

Centre Enquête:

NOM **N°PLANTEUR**

Prénom **N°PACAGE**

Adresse : **N°Tel**

N°Port

Les surfaces calculées sont le résultat des dessins des ilôts que vous avez tracés en 2002. Si vous confirmez le tracé pour 2003, utilisez les surfaces des ilôts ci-dessous pour le document S2 Jaune

Caractéristiques de l'exploitation (Année 2002)

	Surface (en Ha) *Déclarée*	*Calculée*
Cannes à sucre		
Banane		
Horticulture ornementale		
Arboriculture fruitière		
Plantes aromatiques		
Plantes à parfum		
TOTAL :		

Ecart (en Ha) : **Ecart (en %) :**

Description parcellaire

NI:	non irriguée	GAG:	gouttes à gouttes	FVD:	direct	COL:	colon	MAN:	manuel
ASP:	Aspersion	PMEC:	partiellement mécanique	FER:	fermier			MEC:	mecanique

N° de l'ilot	surface totale de l'ilot 2002	2003	Nom des cultures ou des différents gels	Surface consacrée à la culture	mode d'irrigation	Mode de faire valoir	safer	chargement	méc.	coupe	méc	Centre de livraison

Les informations fournies ci-dessus constituent la référence de ma demande aide au transport:

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis sur les formulaires
- J'ai mis à jour mon registre parcellaire en fonction des surfaces que j'exploite en 2003 ;
- Je m'engage à signaler à la DAF tout changement qui interviendrait dans ma situation;
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 5 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et à faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités compétentes chargées des contrôles ;
- J 'autorise le CTICS à communiquer à la DAF l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne 2003-2004;
- Je suis informé (e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts,** sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés en cas de GAEC.

Date : |_____|_____| **2003**

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

A – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Centre Enquête:		**N° SIREN/SIRET**	
NOM		**N° PACAGE**	
PRENOM		**N° PLANTEUR**	
Date de naissance		**N° Tel**	
Adresse :		**N° GSM**	

.....
.....
.....
.....

B – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET DE CHACUN DES ASSOCIES

- J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis
- J'ai mis à jour mon registre parcellaire lors de ma déclaration de surfaces pour l'année 2004 (exemplaire joint);
- Je m'engage à signaler à la DAF tout changement qui interviendrait dans ma situation avant la fin de la campagne;
- Je m'engage à fournir et à conserver (**durant au moins 4 ans**) tout document ou justificatif demandé, à permettre et à faciliter l'accès à mon exploitation ainsi que toutes les vérifications nécessaires, aux autorités compétentes chargées des contrôles ;
- J 'autorise les industriels à communiquer à la DAF et à l'ODEADOM l'ensemble des informations concernant mes tonnages livrés pour la campagne concernée;
- Je suis informé (e) **qu'en cas de fraude, de fausse déclaration ou de double déclaration, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts,** sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues par les textes en vigueur.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions d'attribution de l'aide au transport et je m'engage à les respecter

SIGNATURE(S) DU DEMANDEUR, DU GERANT EN CAS DE FORME SOCIETAIRE, DE TOUS LES ASSOCIES EN CAS DE GAEC.

A , le : I_____I_____I_____I

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN RIB

ANNEXE 2
Règlement CE n° 1452/2001 - Article 16

Structure du fichier des demandes d'aide Poseidom article 16

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire pour la Martinique	Commentaire pour la Guadeloupe	Commentaire pour la Réunion
NUMERO PACAGE du PLANTEUR	Identification unique d'un planteur (permet de faire le lien avec le fichier des planteurs.	O	PACAGE	PACAGE	PACAGE
NUMERO USINE	Identification unique de l'usine et/ou de la distillerie (permet de faire le lien avec le fichier des usines/distilleries)	O	SIREN/SIRET		
DATE DEPOT DAF	date de dépôt de la demande d'aide du planteur à la DAF	O			
MONTANT	Montant (en euros) de la demande d'aide proposée au paiement	O			
COMMENTAIRE	texte libre	F			
QUANTITE LIVREE TOTALE	Quantité éligible à l'aide totale (tonne avec 3 décimales)	O	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
QUANTITE ZONE 1	Quantité éligible à l'aide en zone 1 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité hors Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITE ZONE 2	Quantité éligible à l'aide en zone 2 (tonne avec 3 décimales)	O	Quantité pour le Gallion (0 par défaut)	(0 par défaut)	non utilisé
QUANTITE ZONE 3	Quantité éligible à l'aide en zone 3 (tonne avec 3 décimales)	F	non utilisé	(0 par défaut)	non utilisé
SURFACE DECLAREE ZONE 1	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DECLAREE ZONE 2	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
SURFACE DECLAREE ZONE 3	en hectare (2 décimales)	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
TAUX MOYEN PONDERE	en euros	F	non utilisé	non utilisé	obligatoire
COUT REEL TRANSPORT	en euros	F	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle	à des fins de contrôle
DESTINATION (Centre de réception)	texte libre - indique le nom du centre de collecte de la canne à sucre	F	information	information	information
REJET PAR LA DAF	Oui/Non	O			
MOTIF DU REJET	Texte libre	F	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O	obligatoire si REJET=O

ANNEXE 2 bis

Règlement CE n° 1452/2001 - Article 16

Structure du fichier des planteurs de cannes

Intitulé de la colonne	Signification	Obligatoire / Facultatif	Commentaire
NUMERO SIRET DE LA STRUCTURE COLLECTIVE	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NOM DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA)	Dans le cas d'un regroupement de planteurs	F	Utilisé en cas de regroupement de planteurs (ex: sica guadeloupe)
NUMERO PACAGE du PLANTEUR	identifiant du planteur (pour le lien avec la demande de paiement)	O	
NOM	60 caractères Alpha	O	
PRENOM	60 caractères Alpha	O	
RAISON SOCIALE	60 caractères Alpha	F	
TELEPHONE	14 caractères Alpha	O	
FAX	14 caractères Alpha	F	
PORTABLE	14 caractères Alpha	F	
ADRESSE	150 caractères Alpha	O	
CODE POSTAL	5 positions alpha	O	
VILLE	40 caractères alpha	O	
RIB	ou IBAN 28 caractères alpha	O	sauf si « RIB DE LA STRUCTURE COLLECTIVE (SICA) » renseignée
BANQUE	100 caractères alpha	O	
SIREN/SIRET	14 caractères Alpha	F	obligatoire à partir de 2005
AMEXA	15 caractères alpha	F	

ANNEXE 3

ETAT RECAPITULATIF DES PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES AU TRAITEMENT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE AU TITRE DE L'ARTICLE 16 DU POSEIDOM AGRICOLE
Règlement (CE) n° 1452/2001

N° D'IDENTIFICATION :

NOM DU PRODUCTEUR :

ANNEE :

Cocher les pièces présentes dans le dossier

POSEIDOM ART 16: PIECES JUSTIFICATIVES REQUISES AU TITRE DE LA CIRCULAIRE	PRODUCTEUR	DAF
Demande du Producteur (annexe 1)		
Déclaration de surface à partir de 2004 (document CERFA 1038*08-S2 jaune)		
Etat récapitulatif des livraisons signé par l'industriel (dossier collectif)		
Relevé d'identité bancaire*		
Le tableau de correspondance entre les îlots et les zones de transport		

Note: L'ensemble de ces documents doit impérativement être présenté dans le dossier de demande d'aide présenté à l'ODEADOM. L'absence d'une de ces pièces peut conduire au rejet du dossier.

*** Pour les demandes relatives à la récoltes 2003 un listing des coordonnées bancaires ou postals des bénéficiaires pourra dispenser de la présentation des relevés d'identité bancaire individuels.**

Vu et contrôlé (date et signature de la DAF)

ANNEXE 4

M. le Directeur de l'ODEADOM

Objet : Aides POSEIDOM Article 16
Récolte année

Monsieur le Directeur,

Je vous informe que je vous adresse ce jour le fichier informatique concernant les données relatives à l'aide au transport de la canne, en vue de son règlement.

Le volume des cannes à sucre transportées pour lequel les demandes d'aide sont éligibles s'élève à tonnes, après contrôle de mes services.

Je vous adresse ci-joint la copie de la décision préfectorale du relative à la fixation du taux d'aide par zone et vous informe que ma proposition s'élève à € pour l'année selon la répartition détaillée dans le fichier informatique visé ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Directeur de
l'Agriculture et de la Forêt